



Septembre 2011



La lettre des Associations



Édito

Par Éric Colleville
Responsable du département
Associations
epcolleville@verspieren.com
01 49 64 14 14

Un courtier en assurances, ça sert à quoi ?

Vous pensez, peut-être, qu'un courtier en assurances est cher et inutile...

Cher un courtier ?

En réalité, plus il travaille et moins il est rémunéré. Ceci est en apparence un paradoxe, mais dans la pratique un courtier est rémunéré par une fraction des cotisations. Or, plus il trouve des solutions économiques et moins il est rémunéré. En effet, sa préoccupation première est, avant tout, de satisfaire ses clients puis il examine le fruit de son labeur.

Pourquoi ?

Parce que c'est une des raisons essentielles de son métier de veiller au budget de ses clients. En outre, la concurrence du marché français de l'assurance, une des (ou la) plus fortes du monde, stimule encore plus sa vocation de chercheur de prix. Un courtier n'est donc pas cher, car c'est vous qui bénéficiez des économies et pas lui ! Il devient donc votre cher courtier.

Inutile un courtier ?

Un courtier recherche des solutions moins disantes, mais ce n'est pas la première corde qu'il actionne lorsqu'un client se présente. Il commence par une phase d'écoute, afin de comprendre les risques proposés. Il déchiffre pour faire comprendre les obligations et les risques existants. Il gratte pour voir les trous et les insuffisances de garanties. Il conseille pour expliquer les diverses solutions et leurs aménagements. Puis seulement, il explore le coût. Ensuite, il gère le tempo des contrats d'assurance qui doivent être modifiés et adaptés au cours de leur vie. Enfin, il écoute à nouveau et lit les mouvements du monde pour prévenir ses clients de ces évolutions. Un courtier, c'est une sorte de chef d'orchestre qui recherche le doux murmure de satisfaction de ses clients à la fin d'un concert. Alors, laissez-vous emporter par la petite musique de l'assurance !

Quoi de neuf dans la responsabilité civile médicale ?

Depuis près de dix ans, à la suite de la parution de la loi Kouchner du 4 mars 2002, les acteurs de l'assurance restés sur le marché pour couvrir les établissements tombant dans le champ d'application de cette loi n'ont pas été légions.

Sur le marché français, deux acteurs principaux se partagent l'essentiel des affaires et contribuent ainsi à une absence de concurrence. Il en découle, bien évidemment, une envolée des taux mettant à mal de nombreux établissements dont les budgets et chiffres d'affaires sont très serrés.

Verspieren, en qualité de courtier conseil en assurances, a toujours été très proche des établissements de santé. Intermédiaire de beaucoup de clients dans ce domaine, nous avons toujours recherché des solutions innovantes et pérennes.

Que pouvons-nous proposer aujourd'hui ?

Par le canal de notre filiale spécialisée, Verspieren Global Markets (VGM), nous avons accès au plus grand assureur mondial en matière de responsabilité civile médicale et pouvons ainsi vous faire bénéficier :

- de garanties adaptées à votre type d'activités ;
- de plafonds de garantie très élevés ;
- d'un tarif très concurrentiel inférieur au prix du marché ;
- d'un engagement de maintien de tarif pendant plusieurs années ;
- d'une pérennité qui ne laisse aucun doute, étant donné la renommée de l'assureur.

De la maison de retraite en passant par les services de santé au travail, les établissements spécialisés dans la néphrologie, les ESSR, les cliniques et les hôpitaux, nous pouvons proposer une gamme de produits très étendue, dont la rédaction correspond à la spécificité de chacun.

Outre la responsabilité civile médicale, notre offre englobe également la couverture des bâtiments, matériels, perte d'exploitation, responsabilité des dirigeants, accidents corporels des salariés ou bénévoles, protection juridique, défense pénale, prévoyance, complémentaire maladie (communément nommée mutuelle), construction et automobiles.

Donc, si vous souhaitez avoir l'esprit serein avec une couverture complète et réaliser une économie significative de votre budget « Assurances », contactez-nous rapidement, nous mettrons tout en œuvre pour vous satisfaire.



Patrick Mauviel
01 49 64 11 41
pmauviel@verspieren.com



Les assurances obligatoires des associations sportives

Dans leurs activités, les associations sportives, aussi modestes soient-elles, n'échappent pas aux risques, trop souvent sous-estimés voire même ignorés, qui peuvent engager leur responsabilité et celle de leurs dirigeants, adhérents, bénévoles (moniteurs, animateurs, stagiaires, etc.) et des mineurs placés sous leur surveillance.

De la même façon qu'une personne physique, une association sportive, est une personne morale, qui doit pouvoir réparer les dommages qu'elle cause aux tiers et se prémunir contre des poursuites pénales engagées contre elle en cas d'infraction.

Selon une liste non exhaustive, les administrateurs, les dirigeants, les salariés, les préposés, les membres, les bénévoles, les non-membres, les usagers, les personnes à charge de l'association ayant une action éducative (comme c'est le cas pour les associations sportives) sont autant de personnes susceptibles de mettre en cause la responsabilité civile de la personne morale.

Le contrat d'assurance responsabilité civile doit préciser que toutes ces personnes sont considérées comme tiers entre elles, tant pour les dommages corporels que matériels qu'elles se causent mutuellement.

A défaut de cette précision, par exemple si l'un des adhérents ou bénévoles en blesse un autre par accident, la garantie de responsabilité civile ne pourra pas fonctionner.

L'assurance responsabilité civile de l'association permet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et/ou immatériels (c'est-à-dire financiers) causés à l'occasion des activités garanties (occasionnelles ou permanentes) et provenant du fait de l'association elle-même, des personnes physiques assurées, des biens ou animaux utilisés pour l'exercice de ses activités.

Si l'association est reconnue pénalement responsable, dans les cas prévus par la loi ou les règlements, elle court le risque d'amende, de dissolution, de placement sous surveillance judiciaire, d'interdiction d'exercer ou de fermeture définitive.



Si les conséquences de la responsabilité pénale sont légalement inassurables (amendes et peines de prison), en revanche, les conséquences civiles d'une faute condamnée pénalement peuvent être garanties avec une mention spéciale dans le contrat d'assurance responsabilité civile.

Les associations sportives et plus encore les fédérations sportives sont assujetties à des obligations particulières prévues dans le Code du sport aux articles L.321-4 et L.321-6, avec :

1) Une obligation d'information des adhérents « de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

2) Pour les seules fédérations, une obligation de proposer aux membres des associations sportives affiliées « qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes » au moyen d'un document contenant la notice établie par l'assureur.

Concernant cette deuxième obligation, il s'agit-là d'une obligation de conseil à respecter et à assurer.

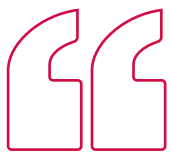
Toujours dans le respect de ces dispositions, il sera nécessaire de prévenir par écrit les membres présents et futurs.

Pour compléter ce panorama des obligations d'assurance, nous mentionnerons pour mémoire trois obligations particulières et les garanties d'assurances nécessaires :

- occupation et/ou exploitation de locaux habituels ou occasionnels (assurance des risques locatifs) ;
- dépôt de biens, objets et matériels appartenant à des tiers, tels que membres, visiteurs et pratiquants occasionnels (assurance des biens confiés) ;
- utilisation de véhicules appartenant à l'association (assurance responsabilité civile automobile) ou à ses préposés salariés ou bénévoles (assurance automobile mission).

Pour toutes ces raisons, les associations, et notamment les associations sportives relèvent d'une obligation générale de sécurité et de protection assurantielle.

Nous sommes à leur disposition pour apporter les réponses adéquates à ces besoins et problématiques spécifiques.



La responsabilité civile : (suite)

Dans la continuité de notre *Lettre des Associations* du mois de février 2011, nous abordons dans le présent numéro, les garanties clés du contrat d'assurance responsabilité civile :

- la responsabilité civile exploitation ;
- la responsabilité civile après livraison ;
- la responsabilité civile professionnelle.

La responsabilité civile exploitation

C'est la base du contrat de responsabilité civile.

Elle couvre l'ensemble des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à autrui du fait de l'exploitation des locaux et des activités exercées au sein de la personne morale assurée (association, société, entreprise, etc.).

Exemple : Une association reçoit un fournisseur dans ses locaux. Entrant dans les bureaux du service comptable, la personne se prend les pieds dans la barre de seuil qui est mal vissée au sol. La personne chute sur un bureau et se casse trois dents. La responsabilité civile de l'association sera retenue pour mauvais entretien de ses locaux et les garanties du contrat joueront pleinement leur rôle dans le cadre des dommages corporels causés au fournisseur.



La responsabilité civile après livraison

Le terme « après livraison » concerne les travaux, services, biens, produits ou marchandises, ayant causé des dommages à des tiers ou des clients, après qu'ils aient été réalisés ou fournis par l'assuré et réceptionnés par le tiers ou le client.

La couverture porte sur les dommages résultant de vices, erreurs, ou malfaçons.

Exemple : Une association gérant un village de vacances vend à ses clients des produits régionaux et notamment des boissons gazeuses. Une bouteille achetée par un client explose lors de son ouverture et lui cause des dommages matériels, vestimentaires et mobiliers. La garantie intervient car les dommages ont été causés au client après la livraison du produit.

La responsabilité civile professionnelle

Cette garantie s'adresse aux assurés ayant une activité professionnelle.

Elle a pour but de couvrir la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans l'exercice de ses activités professionnelles, en cas de dommages immatériels (c'est-à-dire purement financiers, et donc non matériels ou corporels) causés aux tiers (y compris les clients) et provenant :

- d'une faute professionnelle trouvant son origine dans une erreur de fait ou de droit, une omission ou négligence, un retard, un manque de diligence ou de prudence, une inexactitude commise ;
- d'une rédaction défectueuse de clauses contractuelles ;
- de la perte ou la destruction ou détérioration des pièces et documents confiés à l'assuré.

Bien évidemment, cette garantie est acquise, à condition que l'assuré n'ait pas contrevenu de manière délibérée aux lois, règlements et usages de la professions auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités déclarées au contrat et notamment qu'il n'ait pas accepté d'obligation de résultat (c'est-à-dire de réaliser les prestations « coûte que coûte »).

En effet, il est impossible de couvrir des dommages occasionnés sans le moindre respect des obligations habituelles de son métier.

Il est à noter que certaines activités étant régies par des lois et règlements, les contrats auront une rédaction différente, et des garanties spécifiques (exemple : les professions de santé).

La garantie « responsabilité civile professionnelle » est ainsi une garantie très importante à ne pas négliger.

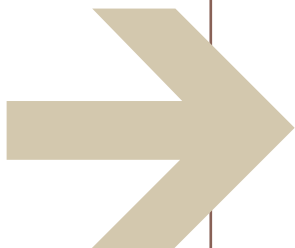
Vous l'aurez donc compris, préalablement à la mise en place du contrat, il sera donc indispensable que l'assuré puisse avoir un entretien détaillé avec son assureur conseil, de manière à déterminer, en fonction de ses activités, quelles seront les garanties à retenir pour son contrat, et également quels seront les montants de garanties à faire figurer au regard de ses garanties.

Il est en effet primordial d'évaluer le plus précisément possible les risques du client, de façon à ce que le montant de la garantie soit suffisant en cas de sinistre important.



Nous mettons toutes nos compétences à votre disposition pour vous renseigner.

Patrick Mauviel
01 49 64 11 41
pmauviel@verspieren.com



Notre offre de produits et de services

Des solutions d'assurance pour la protection de vos biens, de vos intérêts et les optimiser en permanence.

→ Dommages aux biens

Une couverture complète avec des formules « tout compris » et sans désignation de contenu.

→ Batigreen, « l'assurance des bâtiments durables »

Pour les propriétaires de bâtiments respectueux de l'environnement.

→ Responsabilité civile

Une garantie couvrant toutes vos activités y compris, si nécessaire, une responsabilité civile médicale.

→ Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux

Une couverture étendue y compris en droit du travail et en droit pénal.

→ Protection juridique

Le conseil juridique et l'assistance en cas de litige avec un tiers.

→ Defendo

La défense pénale de la personne morale, des salariés et des bénévoles.

→ Individuelle accidents

Une protection pour vos bénévoles et vos salariés.

→ La formation à la gestion des sinistres

Nos produits, conçus sous forme de groupement avec des intercalaires « courtiers », sont adaptés à chaque secteur d'activité ; confort supplémentaire pour le client : la délégation de gestion nous est confiée par les assureurs.

La lettre des Associations est éditée par Verspieren
8, avenue du Stade de France
93210 Saint-Denis
Tél. : 01 49 64 10 64
Fax : 01 49 64 13 45

ISSN : 1638-7376
Dépôt légal : février 2011
N° Orias : 07 001 542
www.orias.fr

Directeur de la publication :
Claude Delahaye.
Rédacteur en chef :
Éric Colleville.
Comité de rédaction :
Éric Colleville, Aurélie Vanesse
et Patrick Mauviel.
Coordination :
Marina Corso.